



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la  
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
concernant  
un programme de gestion des ruissellements sur les communes de Bitry et Saint-  
Pierre-lès-Bitry  
présentée par l'Entente Oise-Aisne  
Communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry  
Dossier n°60-2020-00035**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, R.214-88 à R.214-103 L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-1 à R.181-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général présentée le 07 octobre 2020 par l'Entente Oise-Aisne, pour le programme de gestion des ruissellements sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;

Vu la décision N° E21000025/80 du 08 février 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement sur la demande de déclaration d'intérêt général déposée par

l'Entente Oise-Aisne concernant le programme de gestion des ruissellements sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est procédé, sur le territoire des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par l'Entente Oise-Aisne, au titre de la décision administrative suivante :

- Déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

La préfète de l'Oise est chargée de l'organisation de l'enquête.

En raison de l'épidémie de Covid-19, cette enquête se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique définis en annexe du présent arrêté.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative d'autorisation environnementale est la Préfète de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

### Article 2

Le présent projet vise un programme d'aménagement d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry.

L'identité et les coordonnées de l'établissement public responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées sont :

Entente Oise-Aisne  
11 Cours Guynemer  
60200 Compiègne  
Tel : 03.44.38.83.83.

représentée par son président.

### Article 3

L'enquête publique se déroulera du 15 mars au 31 mars 2021.

### Article 4

Le dossier comprend, conformément à l'article R.214-102 du code de l'environnement, un dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Aucun débat public au titre des articles L.121-8 à L.121-15 du code de l'environnement et aucune concertation préalable au titre des articles L.121-16 à L.121-17 du code de l'environnement n'ont eu lieu.

Un registre d'enquête sur support papier est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête dans chacune des mairies des communes mentionnés à l'article 1.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par les maires de chacune des communes mentionnées à l'article 1 et sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

#### **Article 5**

La mairie de Bitry est désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier sur support papier seront tenues à la disposition du public pendant 16 jours consécutifs du 15 mars 2021 au 31 mars 2021 dans les mairies de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

#### **Article 6**

Monsieur Yves Morel, directeur achats et études – ingénieur agro-alimentaire en retraite, est chargé de recevoir les observations du public durant les permanences en mairie de Bitry tenues aux jours et heures mentionnés ci-après :

- lundi 15 mars de 14h30 à 17h30
- mercredi 31 mars de 14h30 à 17h30

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement à la commission d'enquête en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Bitry  
Monsieur le commissaire enquêteur – Monsieur Yves Morel  
Demande de déclaration d'intérêt général - programme de gestion des ruissellements  
15 rue du Vieux Moulin  
60350 Bitry  
Adresse mail : bitry.mairie@orange.fr

#### **Article 7**

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieus-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/DIG-Declaration-d-interet-general).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 8**

Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

## **Article 9**

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

## **Article 10**

En tant que de besoin et conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire enquêteur. La décision motivée du commissaire enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 15, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête. En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage et la préfète de l'Oise, en charge de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance. A cette fin notamment, il pourra être fait application de l'alinéa précédent.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par la commission d'enquête, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

## **Article 11**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

## **Article 12**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire enquêteur et clos par elle.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête mis à disposition dans les mairies mentionnées à l'article 1.

Le commissaire enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant

consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des territoires de l'Oise  
Service Eau Environnement Forêt  
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

### **Article 13**

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique a été organisée et au responsable du projet représenté par monsieur le président de l'Entente Oise-Aisne.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant la même durée.

### **Article 14**

Si dès la réception des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

### **Article 15**

Il est procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du dimanche 28 février 2021 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 15 mars et le 23 mars 2021.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le dimanche 28 février 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du lundi 15 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus par les soins des mairies mentionnées à l'article 1 et par tout autre moyen en usage dans les communes concernées.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

## Article 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

## Article 17

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

## Article 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/DIG-Declaration-d-interet-general>.

## Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes mentionnés à l'article 1, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À Beauvais, le **19 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Sébastien LIME